

# Déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

## dans le cadre de la modification du SRADDET

### 1. Objet et fondement juridique

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé le 22 novembre 2019 et rendu exécutoire le 24 janvier 2020, constitue, en application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 et des articles L.122-4 à L.122-9 du code de l'environnement, un plan soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.122-9, la présente déclaration a pour objet d'informer le public, l'Autorité environnementale et les personnes publiques associées des conditions dans lesquelles :

- le rapport environnemental et les différentes consultations ont été pris en compte ;
- les motifs ayant présidé aux choix effectués ont été explicités ;
- les mesures destinées à assurer le suivi des effets du schéma sur l'environnement ont été définies.

Elle est établie à l'occasion de l'adoption de la modification n° 1 du SRADDET Grand Est, approuvée par le Conseil régional réuni en séance plénière de décembre 2025.

### 2. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

#### 2.1. L'avis de l'Autorité environnementale et les réponses de la Région

L'Autorité environnementale a rendu le 26 juin 2025 son avis n° 2025-043 sur la première modification du SRADDET.

La Région a apporté une réponse circonstanciée par un mémoire, dans lequel elle a explicité les choix opérés et précisé la manière dont les observations de l'Autorité environnementale ont été prises en compte. Les principaux éléments mis en avant dans ce mémoire peuvent être résumés comme suit :

- Scénario de référence et solutions alternatives : prise en compte de la remarque de l'Ae concernant l'intérêt d'une explicitation accrue des écarts entre tendances passées et objectifs du SRADDET, cette question pouvant nourrir de futurs travaux.
- Analyse des incidences et mesures ERC : rappel du caractère stratégique du SRADDET et de ses limites méthodologiques à l'échelle régionale, avec la possibilité d'éclairages territoriaux complémentaires dans la continuité de la mise en œuvre.
- Adaptation au changement climatique : cohérence des orientations du SRADDET modifié avec les principes du PNACC3 et de la trajectoire nationale de référence (Tracc), appuyée notamment sur les travaux du GRACC et l'actualisation des connaissances régionales.

- Trame verte et bleue : actualisation conduite en 2023-2024 à partir des données régionales et des travaux du CSRPN, permettant de consolider le rôle stratégique de la TVB tout en laissant aux documents locaux la déclinaison opérationnelle.
- Paysages : renforcement de la prise en compte de la thématique dans le SRADDET modifié, en articulation avec les outils existants et les réseaux d'acteurs.
- Stratégie aéroportuaire : reconnaissance de l'intérêt soulevé par l'Ae d'intégrer davantage les enjeux de décarbonation et d'accessibilité multimodale, susceptibles d'alimenter de prochains travaux.
- Déchets et prévention : clarification de la lecture des capacités de traitement et rappel des orientations structurantes en matière de prévention et d'économie circulaire.

## **2.2. La concertation et la consultation du public et des partenaires**

La modification du SRADDET a été préparée et conduite dans une démarche de concertation continue avec les acteurs territoriaux et les partenaires institutionnels. Elle s'est déroulée en plusieurs étapes complémentaires.

a) Concertation amont (2022-2024) : Elle a pris la forme d'un appel à contributions, de séminaires thématiques, de rencontres territoriales et d'échanges dédiés notamment à la trame verte et bleue ainsi qu'à la gestion des déchets. Ces temps d'échange ont permis d'identifier les principaux besoins d'actualisation du schéma et d'éclairer les choix stratégiques retenus.

b) Consultation réglementaire (mars à septembre 2025) : Au total, 306 structures ont été consultées, avec une participation notable des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des syndicats porteurs de SCoT. Deux phases d'enquête publique ont également été organisées, recueillant 60 contributions. Les observations formulées ont conduit la Région à préciser certains éléments du document, notamment en matière de compréhension des règles et d'articulation avec les objectifs ZAN et adaptation.

## **3. Motifs des choix opérés**

Les choix opérés reposent sur plusieurs principes : mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives, renforcement de la lisibilité du SRADDET, prise en compte des remarques recueillies, clarification de la portée des règles, redéfinition de la trajectoire ZAN et introduction d'une dotation complémentaire pour les territoires sous influence exogène. La Région privilégie une approche pragmatique et évolutive, appelant à une amélioration continue du document.

Les choix retenus dans le cadre de la première modification du SRADDET procèdent avant tout de la nécessité de mettre le document en cohérence avec les évolutions législatives intervenues depuis son adoption en 2019, notamment en matière de sobriété foncière, de prévention et de gestion des déchets, d'adaptation au changement climatique et de transition énergétique. Ils répondent également à l'objectif d'améliorer la lisibilité du schéma et de clarifier la portée de certaines règles afin d'en faciliter l'appropriation par les acteurs territoriaux.

La révision de la trajectoire ZAN, l'introduction d'une enveloppe complémentaire destinée à prendre en compte les dynamiques territoriales particulières, ainsi que l'ajustement de certaines dispositions relatives à la trame verte et bleue ou à l'économie circulaire s'inscrivent dans cette logique d'actualisation et de précision. Ces évolutions ont été définies de manière à préserver l'économie générale du schéma, tout en apportant des clarifications utiles à sa mise en œuvre.

Par ailleurs, les observations formulées par les partenaires institutionnels, les acteurs territoriaux et le public ont permis d'éclairer la rédaction du document sur plusieurs points, notamment en matière de compréhension des règles, de formulation des objectifs ou d'articulation avec les stratégies thématiques existantes. Ces contributions ont été examinées afin d'identifier celles qui pouvaient utilement renforcer la cohérence du schéma, sans modifier son architecture ni sa portée stratégique.

L'ensemble de ces éléments traduit une démarche fondée sur le pragmatisme, la progressivité et l'amélioration continue. Le SRADDET demeure un document évolutif, appelé à s'adapter au fil des avancées législatives, des connaissances disponibles et des pratiques territoriales, dans un cadre partenarial associant l'ensemble des acteurs concernés.

#### **4. Mesures de suivi et d'évaluation**

Le SRADDET modifié s'accompagne d'un dispositif de suivi et d'évaluation répondant aux articles R.4251-8 du CGCT et R.122-20 du code de l'environnement. Les indicateurs de mise en œuvre et d'effets environnementaux permettant d'apprécier la mise en œuvre du schéma ainsi que ses effets sur l'environnement figurent dans le fascicule des règles.

Conformément à l'article L.4251-10 du CGCT, un bilan de mise en œuvre sera établi à chaque renouvellement de l'assemblée régionale. Il comprendra un suivi spécifique des effets environnementaux du schéma, permettant d'apprécier l'évolution des principaux enjeux et d'identifier, le cas échéant, les ajustements nécessaires dans le cadre de futures évolutions du SRADDET.

#### **5. Publication et information du public**

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration, le rapport environnemental, le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale, le bilan de la concertation et la délibération d'adoption seront mis à disposition du public sur le site de la Région Grand Est pendant une durée minimale de trois mois à compter de leur adoption dans un objectif de transparence et d'information du public.